

CONDITIONS GENERALES des CONVENTIONS **d'HONORAIRES**

La présente convention a pour objet de définir la mission et le mode de rémunération de l'avocat dans des « conditions générales » et de les préciser dans des « conditions particulières ».

Aide juridictionnelle

L'avocat a informé le client du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Le client déclare que soit ses ressources ou son patrimoine ne le rendent pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle soit qu'il entend expressément y renoncer sauf accord spécifique conclu dans les conditions particulières.

Mission de l'avocat

L'avocat est chargé de conseiller le client et d'assurer la défense des intérêts du client conformément aux dispositions légales sous le contrôle de l'Ordre auprès duquel il est inscrit.

..

Une description plus détaillée, adaptée à la situation du client, des diligences de l'avocat est mentionnée dans les conditions particulières conclues acceptées par le client ou dans la lettre de mission signée par le client.

L'avocat n'est tenu que d'une obligation de moyens. Il définit avec le client la stratégie mais il ne peut en garantir le succès.

L'avocat s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée ; cependant, en cas d'urgence ou de nécessité, il pourra se faire substituer par un confrère.

Obligations du client

Le client relatera à l'avocat l'ensemble des faits de manière exhaustive.



Le client remettra à l'avocat tous les documents utiles (contrats, actes, correspondances ...) lisibles et en langue française ou accompagnés le cas échéant d'une traduction.

Ces obligations de révélation de tous les faits et de communication de tous les documents dès le début de la mission et de tous les éléments complémentaires éventuels, doivent être exécutées sans délai afin de permettre à l'avocat d'assurer des conseils ou une défense de bonne qualité en lui donnant le temps d'étudier les dits éléments et de respecter les conditions de leur éventuelle communication en application des principes de loyauté ou de la contradiction.

Une étroite et sincère collaboration entre le client et l'avocat assurera au client le maximum de chances d'obtenir satisfaction

Le client s'engage à payer les frais, provisions et honoraires dans les conditions ci-après convenues.

La fixation des honoraires

En considération du temps consacré à l'affaire, du travail de recherche, de l'importance des intérêts en cause, de l'incidence des frais et charges du cabinet, des titres de l'avocat, de son ancienneté, de son expérience et de la spécialisation dont il est titulaire, des avantages et du résultat obtenu au profit du client par son travail, ainsi que du service rendu au client, le client et l'avocat choisissent dans les conditions particulières de la présente convention les modalités de fixation des honoraires de l'avocat.

Leur choix pourra se porter sur une fixation soit en fonction du temps consacré par l'avocat au dossier avec ou sans une participation au résultat obtenu selon la nature de l'affaire soit selon un forfait. Le forfait peut concerner le temps passé pour un acte donné par exemple l'envoi d'une lettre ou une plaidoirie ou être constitué par la fixation d'une somme globale pour les diligences prévues.

Le règlement des provisions et honoraires

Membre d'une association de gestion agréée l'avocat accepte tous modes de paiement. Quelque soit le moyen de paiement choisi prélèvement aux échéances convenues, virement, chèque ou espèces, les demandes de provisions ou les notes d'honoraires sont payables au comptant, toute somme impayée 30 jours après la demande portera intérêts au taux majoré à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

Les frais et débours font l'objet d'une demande de règlement par l'intermédiaire de l'avocat dans les mêmes conditions que les honoraires.

Le client autorise d'ores et déjà l'avocat à prélever, soit en cours de procédure soit en fin d'instance, sur le compte CARPA de son cabinet, le montant des frais et honoraires qui





pourront rester dus à la date d'encaissement des susdits fonds, en ce y compris l'éventuel honoraire de résultat exigible.

L'exécution de la convention.

La mission de l'avocat s'achève avec la remise de la consultation, l'expiration de l'abonnement conclu par le client avec l'avocat, l'accomplissement des démarches prévues, la rédaction des actes ou avec la fin du procès c'est-à-dire l'expiration des délais de recours, l'exercice d'un recours ou l'exécution volontaire par l'une des parties de la décision rendue ou d'une transaction intervenue.

L'exécution de sa mission par l'avocat et le paiement par le client des sommes convenues constituent le terme normal de la présente convention.

Dès qu'il aura été déchargé de sa mission l'avocat tiendra à la disposition de son client pendant cinq ans l'ensemble des pièces et documents qui lui ont été confiés ainsi que les actes procédure y compris la décision rendue par la juridiction à l'exception de la correspondance.

La résiliation de la convention.

Le terme de la mission peut être anticipé à l'initiative du client ou de l'avocat.

Le client peut, à tout moment, mettre fin à la présente convention sous réserve du paiement intégral des diligences accomplies par l'avocat ainsi que celui des frais engagés pour le client.

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'avocat, il s'engage à régler immédiatement et avant tout transfert de dossier à un autre avocat à payer les honoraires, frais et débours dus à l'avocat. Un nouveau taux horaire prévu dans les conditions particulières est alors applicable.

Cette mission peut aussi s'achever et la présente convention être résiliée de plein droit si dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou du refus par le destinataire de la recevoir ou encore de sa disparition sans laisser d'adresse, le client ne satisfait pas à une demande en paiement de frais, de provision ou d'honoraires ou encore, à une demande d'information ou d'explication complémentaires ou de communication d'éléments ou documents qu'il avait déclarés détenir.

L'assurance de protection juridique

Le client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'avocat suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.





Le client déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'avocat correspondant au barème de la compagnie.

Le client reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

La médiation

Tout différend qui viendrait à se produire entre l'avocat et le client consommateur relativement à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, la suspension ou la résiliation de la présente convention sera, obligatoirement et préalablement à la saisine du Bâtonnier, soumis à la médiation d'un médiateur.

La partie la plus diligente saisira l'association de médiation du Val d'Oise, Mediavo, dont le siège social est situé, Maison de l'avocat, 6, rue Taillepiéd 953 Pontoise (Téléphone : +1 34 35 39 39 Fax : +1 30 38 06 80), membre adhérent de la Fédération nationale des centres de médiation (F.N.C.M.), qui lui communiquera la liste des membres de l'association Mediavo, médiateurs qualifiés, indépendants, impartiaux, soumis à la confidentialité et agréés F.N.C.M.

Le client et l'avocat choisiront d'un commun accord un ou deux médiateurs sur cette liste ou ils en solliciteront la désignation par Mediavo. En cas d'empêchement ou de refus de la mission par le ou les médiateurs désignés, le président de Mediavo procédera à leur remplacement. A défaut la partie la plus diligente saisira, sur requête ou par voie de référé, le juge des référés du Tribunal de grande instance de Pontoise aux fins de désignation d'un ou de deux médiateurs.

La médiation aura lieu dans le Val d'Oise. Les frais et indemnités de médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties sauf autre accord en cours de médiation..

Dans les de huit jours de sa désignation le médiateur devra faire connaître s'il a accepte sa mission, dans l'affirmative il convoquera les parties dans les quinze jours de sa saisine.

Les parties consigneront la provision à valoir sur les frais et indemnités du médiateur dans les huit jours de sa demande.

La durée de la médiation ne pourra excéder deux mois à compter de la consignation, sauf accord exprès des parties et du médiateur.

Les parties choisissent la langue française.

Elles élisent domicile respectivement à leurs adresses mentionnées dans les conditions particulières.





Le règlement des contestations.

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91- 1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la convention, et restant dus à l'avocat, doit être consigné entre les mains de M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau du Val d'Oise dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Le droit de rétractation.

Si la présente convention est conclue hors établissements du Cabinet ligneul ou à distance, aucun paiement d'honoraires ne doit intervenir avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la date de conclusion de la présente convention et le client bénéficie d'un droit de rétractation d'une durée de quatorze jours à compter de la date de signature de la convention (articles L.121-18-2, L.121-17, L.121-18-1 et R.212-2 du Code de la consommation).

Pour exercer son droit de rétractation le client doit retourner au Cabinet ligneul, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception avant l'expiration du délai ci-dessus indiqué le formulaire de rétractation joint à la présente convention après l'avoir rempli et signé. Les frais d'envoi postal demeurent à la charge exclusive du client.

Le traitement de données à caractère personnel.

Le client est informé de ce que l'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet. Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse suivante : cabinet@ligneul.eu ou par courrier postal 86 avenue de Paris 95290 L'Isle-Adam accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.



FORMULAIRE DE RETRACTATION

A l'intention de la SELARL CABINET LIGNEUL 86 avenue de Paris 95290 L'Isle-Adam

Je soussigné(e) ou Nous soussigné(e)s (*)

(**)

Vous notifie ou notifions (*) par la présente ma ou notre rétractation de la convention d'honoraires conclue le _____ et afférente au dossier n° _____

A _____, le _____

(*) *razer la mention inutile*

(**) *Prénom(s), nom(s), adresse*

Adresser ce courrier en recommandé avec accusé de réception